



REGLEMENT INTERIEUR

BP20

83150 -
BANDOL

ARTICLE 1

L'Association organise des randonnées de différents niveaux, à la portée de marcheurs entraînés. Chaque adhérent doit prendre conscience de sa condition physique et ne participer qu'aux sorties qu'il est réellement capable de suivre. Il doit choisir le groupe le mieux adapté à ses capacités. Le présent document est porté à la connaissance de chacun de ses membres, qui s'engage à le respecter par la signature d'une attestation lors du renouvellement de l'adhésion, et ce à chaque évolution du règlement, et via la signature du formulaire d'adhésion pour les nouveaux adhérents.

ARTICLE 2

L'adhésion au club et la licence F.F.R. comportant la responsabilité civile sont obligatoires pour participer aux randonnées. Lors de la première adhésion un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre de moins de trois mois est exigé. A chaque renouvellement annuel de la cotisation, il est nécessaire de fournir un nouveau certificat médical ou de signer une attestation questionnaire santé si le certificat médical préalablement fourni date de moins de 3 ans. Après une absence de plus de trois mois pour motif médical, l'adhérent devra fournir un nouveau certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée.

Au cours des randonnées, chaque participant doit avoir sur lui sa licence format papier ou numérique, sa carte vitale format papier ou numérique et un moyen de paiement.

ARTICLE 3

Il est souhaitable que toute situation particulière (dont santé) soit signalée avant le départ de la randonnée à l'animateur responsable du groupe.

Chaque randonneur doit avoir obligatoirement dans son sac à dos sa fiche médicale.

ARTICLE 4

Il est obligatoire d'être muni de bonnes chaussures de randonnée avec semelles antidérapantes.

Il est conseillé d'avoir dans son sac à dos des vêtements chauds, une cape ou parka imperméable, une couverture de survie ainsi qu'une quantité de boisson nécessaire à la randonnée.

Toute personne refusant ces critères se verra refuser l'accès à la randonnée.

ARTICLE 5

Lors des randonnées, les principes de respect de la nature doivent être strictement observés. On ramène ce qu'on apporte (charte FFR du randonneur). L'arrêté préfectoral du VAR du 16 Mai 2023 interdit de détenir tout dispositif d'allumage à flamme nue (briquet, allumettes, ...).

ARTICLE 6

Le programme des randonnées, élaboré par la commission des sentiers, est diffusé aux adhérents en début de trimestre. Le programme peut être modifié en fonction des conditions météorologiques ou en cas de forces majeures.

Les animateurs peuvent être amenés à modifier l'itinéraire prévu, après information au président, en raison de circonstances particulières.

Chaque groupe est encadré par deux animateurs ou au moins un animateur qualifié (titulaire du BF, SA1 ou CARP, ou qualifié par le club) et un serre-file désigné.

Aucun randonneur ne doit se mettre en dehors du groupe : ni en avant du guide, ni en arrière du serre file. Lors des « arrêts techniques », il convient de laisser son sac au bord du chemin afin de se signaler.

Conformément aux règles de la FFR, sont interdits durant la randonnée :

- La consommation d'alcool
- La baignade

Du fait des risques induits, la présence de chiens, même tenus en laisse, est proscrite.

Toute personne, qui ne respecterait pas ces consignes se mettrait de facto en dehors de la responsabilité de l'association et reviendrait donc dans le cadre de sa propre responsabilité.

L'animateur a pour mission de le rappeler, au nom de l'association, à quiconque se met dans ces conditions.

L'animateur peut refuser la participation, aux randonnées qu'il anime, d'un adhérent ne respectant pas à plusieurs reprises les règles ci-dessus.

Dans le cadre de randonnées suivies de restaurant ou de grillades avec consommation d'alcool, la randonnée se termine à l'entrée de la zone de restauration.

ARTICLE 7

Des randonneurs inopinés non adhérents à l'association peuvent, dans la limite des places disponibles, être autorisés à participer à trois sorties maximums, en se conformant au présent règlement intérieur. La participation d'un mineur se fait sous la responsabilité d'un ayant droit adhérent adulte.

Sauf exception validée par l'animateur responsable du groupe :

- Les nouveaux membres et les randonneurs inopinés ne peuvent pas participer au Groupe 1 pour leur première sortie.

ARTICLE 8

Un animateur peut prendre l'initiative de programmer une randonnée en dehors du planning trimestriel préétabli. Celle-ci ne pourra se faire dans le cadre du club, que si elle respecte les consignes du règlement intérieur et si son circuit et son organisation ont été validés au préalable par le Président.

En cas de covoiturage une participation aux frais sera demandée aux participants.

ARTICLE 9

Dans le cadre des activités de l'association les adhérents sont informés qu'ils sont susceptibles de figurer sur des photographies ou des films, dont certains peuvent être diffusés au sein de l'association. L'accès de ces images est limité aux seuls adhérents.

Annule et remplace les éditions précédentes

Règlement approuvé par le Comité Directeur réuni le 1^{er} septembre 2025

